

Lusgarten-Mamodhousen
VIACFI
01/12/2010

STATUTS ASSOCIATIFS

2010

STATUTS ASSOCIATION VIACII

ARTICLE 1 : CREATION

Il est fondé entre les adhérents, aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre VIACII.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS

Cette Association a pour but de permettre aux personnes âgées et/ou handicapées (moteur, cérébral, social...) de maintenir, d'acquiescer et de conserver leur autonomie, par la pratique d'activités physiques adaptées, par l'évaluation et le conseil. L'association est laïque, sans but politique, syndical ou religieux.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé à Paris. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres fondateurs,
- b) Membres actifs,
- c) membres pratiquants
- d) Amis de VIACII,

ARTICLE 5 : ADMISSION

a) Sont membres fondateurs, ceux qui ont participé à la création de l'association. Ils sont membres de droit de l'association, disposent d'une voix lors des AG et du CA Ils devront s'acquiescer d'une cotisation fixée par l'AG ce sont les membres honoraires.

b) Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement d'aider au développement de l'association. Ils doivent être agréés par le CA et doivent s'acquiescer d'une cotisation dont le montant sera fixé AG dans le règlement intérieur. Ils disposeront d'un droit de vote lors des AG et devront adhérer aux statuts et au règlement intérieur de l'association.

c) Sont membres pratiquants tout adhérent participant à une activité proposée et à jour de sa cotisation.

d) Sont amis de VIACII, ceux qui soutiennent moralement, et/ou financièrement, et/ou matériellement l'association dans ses projets. Ils devront

s'acquitter d'une cotisation minimum fixée par le règlement intérieur, pourront être invités mais ne peuvent pas bénéficier d'un droit de vote lors des AG et du CA.

ARTICLE 6 : RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration dû à un non paiement de la cotisation ou pour motif grave précisé dans le règlement intérieur. L'intéressé pourra être invité par lettre recommandée à se présenter devant le CA pour fournir des explications.

ARTICLE 7 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des cotisations demandées et votées lors du conseil d'administration (le CA propose à l'AG).
- 2) Les subventions publiques.
- 3) Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.
- 4) Les dons manuels et autres mécénats.
- 5) La vente des prestations et des services proposés par l'association dans le but de permettre aux personnes âgées et/ou handicapées (moteur, cérébral, social...) de maintenir, d'acquiescer et de conserver leurs autonomie par la pratique d'activités physiques.

ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 3 membres, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, à mains levées, un Bureau composé de :

- 1) Un Président
- 2) Un Secrétaire,
- 3) Un Trésorier,

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer le mandat des membres qu'ils remplacent.

Attention le renouvellement total par période du bureau peut poser une difficulté de transmission de la mémoire...

ARTICLE 9 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Le conseil d'administration se réunit autant de fois que nécessaire durant trois ans, sur convocation du président ou sur la demande de ses membres. Les décisions sont prises à la moitié des voix. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 10 - ORDONNANCEMENT

Les dépenses sont ordonnées par le Président, qui représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile ou, par défaut, par tout membre du comité de direction spécialement habilité à cet effet par le comité directeur.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

ARTICLE 11 - SIGNATURES

Le Président, Le vice-président, Le secrétaire, Le trésorier, le secrétaire adjoint et le trésorier adjoint détiennent la signature de l'association.

Le Comité directeur décide, pour la bonne marche de l'association, de l'ouverture des comptes bancaires qui sont nécessaires. La signature sur les comptes bancaires est détenue par Le Président, Le vice-président, Le trésorier, et le trésorier adjoint.

ARTICLE 12 - PERSONNEL RETRIBUE

L'association peut être susceptible de rétrocéder des personnes dont elle voudrait s'assurer le concours technique ou pédagogique.

ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire invite tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par ans. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président. L'ordre du jour proposé est indiqué sur les convocations. Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le

trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 14 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, notamment en cas de modification des statuts, de dissolution, sur demande de plus de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. La présence des membres fondateurs est obligatoire.

ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur va être établi par le conseil d'administration, qui le fera alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par au moins les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux lois et règlements en cours.

Monseigneur MAMODHOUSSEN Michael (Président)



Monseigneur DISSETRUEN Stehane (Secrétaire)

